

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/01/81

Origine :
AC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
AC n° 192/81

Plan de classement :

28	2803				
----	------	--	--	--	--

Objet :

Assurés faisant l'objet d'un changement de régime obligatoire entre le régime général et le régime spécial des militaires de carrière.

La situation de fait des assurés faisant l'objet d'un changement de régime obligatoire avec effet rétroactif doit être cristallisée au jour où elle est constatée, les changements de régime n'entraînant de conséquence que pour l'avenir.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/01/81

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
AC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : AC N° 192-81

Objet : Assurés faisant l'objet d'un changement de régime obligatoire entre le régime général et le régime spécial des militaires de carrière.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'accord qui vient d'intervenir entre la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, au sujet du remboursement des prestations réglées à tort aux assurés faisant l'objet d'un changement de régime obligatoire avec effet rétroactif.

La participation du régime spécial des militaires de carrière à la compensation nationale des charges de prestations en nature des assurances maladie, maternité, du régime général, instituée par l'article 2 de la loi de finances n° 74-1094 du 24 décembre 1974, a ôté aux régularisations toute incidence sur l'équilibre financier des organismes en présence.

En conséquence, il a été décidé après concertation entre les deux régimes concernés, de mettre fin aux demandes de remboursement des prestations versées réciproquement pour le compte de l'autre régime.

Cette mesure de simplification administrative s'insère dans le cadre des mesures analogues déjà mises en place avec d'autres régimes particuliers et doit permettre à chacune des parties intéressées de faire l'économie des frais de gestion correspondant à l'exécution des recouvrements en cause.

Sur un plan pratique, la solution retenue consiste à cristalliser la situation de fait des assurés au jour où elle est constatée et d'en tirer les conséquences seulement pour l'avenir, cette solution permettant de ne pas remettre en cause des situations acquises.

Les prestations étant servies sur les mêmes bases dans les deux régimes, aucune régularisation antérieure, dans l'intérêt de l'assuré, ne devrait plus intervenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés qui pourraient éventuellement résulter de l'application de la présente circulaire.

**Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion
du Risque,**

Jacques GOURAULT